

Les modèles de contrats publiés sur le site du centre de ressources de la Fondation Hiba, ont été adaptés par Monsieur Elias Khrouz, juriste spécialiste en droits d'auteur et droits voisins au Maroc.

Ces modèles de contrats sont partagés pour servir de base de travail à la communauté artistique et culturelle, dans le but d'être utilisés et modifiés à bon escient. Ils ne dispensent aucunement de (i) la recherche de conseils adaptés à chaque situation particulière, (ii) d'une personnalisation des clauses et (iii) d'une connaissance et de l'application de toute réglementation qui serait pertinente. De plus, l'ensemble de ces clauses ne sont que des propositions qui peuvent considérablement varier en fonction de la volonté des parties et du projet envisagé. La Fondation Hiba ainsi que Monsieur Elias Khrouz déclinent toute responsabilité en cas d'utilisation inappropriée.



CONTRAT DE COPRODUCTION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

....., société de droit marocain, dont le siège social est situé au
....., inscrite au registre de
commerce de sous le numéro, représentée par en sa
qualité de,

Ci-après dénommé le Coproducteur 1, d'une part,

Et

....., société de droit marocain, dont le siège social est situé au
....., inscrite au registre de
commerce de sous le numéro, représentée par en sa
qualité de,

Ci-après dénommé le Coproducteur 2, d'autre part.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Les sociétés (nom du Coproducteur 1) et
(nom du Coproducteur 2) souhaitent réaliser ensemble la production et le montage du
spectacle intitulé, écrit (composé) par
....., mis en scène par, réalisé par
..... (le "**Spectacle**"), en mettant en commun leurs moyens
respectifs, dans les conditions ci-après définies.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet la production et l'exploitation du Spectacle.

La date de la première représentation est fixée au, elle aura lieu à La période de première exploitation est prévue pour [•] représentations qui auront à....., et à, ainsi qu'à

Article 2 - DUREE

Le présent contrat est conclu pour une période initiale de [•] ([•]) ans à compter de la signature des présentes.

Il ne fera l'objet d'aucune tacite reconduction et toute prorogation devra faire l'objet d'un accord exprès et écrit des parties.

En cas de manquement par l'une des parties à une obligation prévue aux présentes, la partie non défaillante sera en droit, dans un délai de 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre demeurée infructueuse, de résilier les présentes, sans préjudice de ses créances ou de tous autres dommages et intérêts.

Article 3 - PRODUCTION DELEGUEE

Le Coproducteur 1 assumera la fonction de producteur délégué et sera à ce titre chargé de représenter les Coproducteurs dans leurs relations avec les tiers pour les besoins de l'exploitation du Spectacle. Le Coproducteur 1 devra tenir compte de toute suggestion, instruction ou opposition formulée par le Coproducteur 2 et sera tenu pour responsable de tout dommage résultant d'une action contraire à ladite suggestion, instruction ou opposition.

Le Coproducteur 1 sera tenu par le budget prévisionnel annexé au présent contrat. En cas de dépenses autres que celles mentionnées dans ledit budget, il devra en aviser le Coproducteur 2 pour la prise d'une décision commune.

Le Coproducteur 1 devra à tout moment informer les tiers qu'il n'agit que comme mandataire de la coproduction.

Article 4 - BUDGET / CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Le budget pour la production du Spectacle est établi d'un commun accord et figure en annexe, faisant partie intégrante du présent contrat. **[Le budget devra être très détaillé.]**

Ce budget prévisionnel s'élève à un total dedirhams.

La contribution de chacune des parties est comme suit :

Coproducteur 1 :

Contribution en fonds : [•] dirhams.

Contribution en matériel : [•] dirhams.

Affectation de personnel : [•] personnes à raison de [•] heures par [•].

Coproducteur 2 :

Contribution en fonds : [•] dirhams.

Contribution en matériel : [•] dirhams.

Affectation de personnel : [•] personnes à raison de [•] heures par [•].

Ces contributions seront versées de la façon suivante :

- [•] dirhams avant la date du [•].
- [•] dirhams avant la date du [•].
- [•] dirhams avant la date du [•].

Article 5 - COMPTABILITE

Le Coproducteur 1, dans ses fonctions de production déléguée, tiendra une comptabilité régulière des opérations effectuées pour les besoins de la coproduction. Le Coproducteur 2 aura un droit de communication le plus étendu sur cette comptabilité et pourra faire toute vérification sur pièce ou sur place.

Tous les frais auxquels pourraient donner lieu les présentes conventions seront supportés par les parties de façon proportionnelle aux contributions mentionnées à l'article 4. Le Coproducteur 1 étant autorisé à les porter aux frais généraux.

Article 6 - REPARTITION DES OBLIGATIONS

Le Coproducteur [•] assurera [•].

Le Coproducteur [•] assurera [•].

[Répartition des tâches à adapter au projet.]

Chaque partie assumera ses obligations respectives en tant qu'employeur et fera les déclarations, demandes d'autorisations, versement des salaires et des charges comme la loi l'y oblige, en exonérant l'autre partie de toute responsabilité vis-à-vis de ses employés, agents et collaborateurs. De plus, chaque partie sera seule responsable du respect de la législation en vigueur dans tous les domaines dont elle aura la charge.

Chaque partie usera de tous les moyens que le droit met à sa disposition pour réaliser l'objet du contrat conformément à sa mission.

Article 7 - PUBLICITE

Le Coproducteur 1 s'engage à assurer une promotion et une publicité du Spectacle, conformes au meilleurs standards du secteur.

La dénomination sociale et le logo de chaque partie ainsi que des organismes contribuant au financement du Spectacle seront mentionnés sur tout support ou publicité lié au Spectacle, conformément aux standards qui seront validés par les parties.

Article 8 - DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Les parties seront titulaires de tous droits d'auteur et/ou droits voisins qui viendraient à découler de la présente coproduction, sur la base de la répartition d'obligations mentionnée à l'article 6. Quand des droits indivis résulteraient de leur collaboration, ils s'engagent à négocier de bonne foi toute cession de droits pour permettre l'exploitation du Spectacle.

Quand la création du Spectacle reviendrait en tout ou partie à des employés, agents, prestataires ou collaborateurs de l'une des parties, celle-ci déclare être cessionnaire ou licencié de droits suffisants pour l'exploitation du Spectacle.

Le Coproducteur 1 traitera avec tout organisme de gestion collective en vue de la déclaration, du paiement ou de la perception de droits en relation avec le Spectacle. Il s'engage à informer le Coproducteur 2 de toute formalité ou démarche entreprises à cet effet, le Coproducteur 2 s'engageant pour sa part à collaborer activement à l'achèvement de ces démarches.

Article 9 - LIQUIDATION / COMPTES DEFINITIFS

A l'arrivée du terme fixé par le présent contrat ou en cas de résiliation anticipée, il sera dressé un inventaire et établi un compte définitif par les soins du Coproducteur 1.

Les pertes ou les bénéfices de la production et de l'exploitation directe du Spectacle seront supportés de façon proportionnelle aux contributions mentionnées à l'article 4.

[A priori, cet article doit être adapté. En effet, en fonction de la répartition des tâches et de la nature du projet, il est fort probable que la répartition des bénéfices ne soit pas proportionnelle aux contributions et qu'une rémunération supplémentaire soit attribuée au coproducteur qui aura assumé le plus de responsabilités.]

[Compléter si des répartitions spécifiques sont prévues pour certains revenus (par exemple pour la vente de tickets).]

Article 10 - CESSIONS DE DROITS / CAPTATION AUDIOVISUELLE / DIFFUSION

Les parties devront convenir des modalités de toutes cessions de droits à conclure pour l'exploitation du Spectacle auprès d'entrepreneurs de spectacle ou autres exploitants.

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de [•] minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du Spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier entre les parties.

Le Coproducteur 1 s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la diffusion du Spectacle, dans des conditions propres à améliorer les ventes de guichets ou à assurer une exploitation audiovisuelle rentable du Spectacle.

[Il est fondamental que les modalités d'exploitation du Spectacle soit d'ores et déjà convenues entre les parties, en fonction des caractéristiques du projet.]

Article 11 - ASSURANCES

Le Coproducteur 1, sur le budget de la coproduction souscrira toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques habituels d'une telle production.

Article 12 - CESSIION DU CONTRAT

Les parties ne pourront céder ou affecter leurs droits aux recettes, solliciter le concours d'un tiers ou se substituer un tiers pour l'accomplissement de leurs obligations sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

Article 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment pour toute notification prévue par le présent contrat, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

Chaque partie s'engage à notifier sans délai à l'autre partie tout changement de domicile qui interviendrait pendant la durée du contrat. Cette notification devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 – INDEPENDANCE DES PARTIES :

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront des professionnels indépendants, assumant chacune les risques de leur activité. Aucune des deux parties ne sera responsable de tout acte de l'autre partie dans la conduite de ses affaires, ou de toute obligation fiscale, de sécurité sociale ou vis-à-vis de ses employés et agents, et aucune des deux parties ne sera autorisée à assumer des obligations vis-à-vis des tiers au nom et pour le compte de l'autre partie. Rien dans le présent contrat ne peut être considéré comme créant une relation d'associés, de société, de mandataires, de relation de travail, d'agence ou de commission, au-delà de la collaboration strictement nécessaire pour les besoins des présentes ainsi que du mandat concédé à l'article 3 des présentes, qui sera à interpréter restrictivement.

Article 15 - LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS :

Le présent contrat est régi par la loi marocaine.

En cas de litige sur la validité, l'interprétation, l'application ou la résiliation du présent contrat, les parties conviennent de tenter de trouver une solution à l'amiable. Si le litige venait à persister, il sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la ville de Casablanca. ***[Une autre ville au Maroc peut être choisie.]***

Fait à, le..... en exemplaires.

(LES COPRODUCTEURS)

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du contrat.